

18 mars 2015, conclue le 31 mars 2015 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 467-2016 du 6 juin 2016 et 128-2018 du 14 février 2018 a pris fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en juin 2018, que Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance remplacerait la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, qui établirait les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie fédérale sur le territoire du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71179

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Josée Bédard, Francine Danais, Julie Langlois, Denise Mc Maniman, Valérie Savard et Majorie Elisabeth Talbot ainsi que messieurs Pierre Bleau, Marc Boudreau, André Cantin, Éric Lépine, Alain Manseau, Edgard Nassif, Jean-François Turcotte et John Westerlund ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 854-2017 du 23 août 2017, que leur mandat viendra à échéance le 22 août 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 août 2019 :

- madame Josée Bédard, notaire à Québec;
- monsieur Marc Boudreau, avocat à Blainville;
- monsieur André Cantin, notaire à Joliette;
- madame Francine Danais, avocate à Gatineau;
- monsieur Éric Lépine, avocat à Montréal;
- madame Denise Mc Maniman, notaire à Lévis;
- monsieur Edgard Nassif, médecin à Montréal;
- madame Majorie Elisabeth Talbot, avocate à Montréal;
- monsieur Jean-François Turcotte, médecin à Québec;
- monsieur John Westerlund, médecin à Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 23 août 2019 :

- monsieur Pierre Bleau, médecin à Montréal;
- madame Julie Langlois, avocate à Québec;
- monsieur Alain Manseau, avocat à Repentigny;
- madame Valérie Savard, avocate à Québec;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71180

Gouvernement du Québec

### Décret 879-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 11 avril 2019, par sa résolution numéro 19-04-11-001, le Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71181

Gouvernement du Québec

### Décret 880-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les douze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;
- Navette fluviale – Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;